Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

**ARRETE TEMPORAIRE N°2025-248**
portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre
la pose de débimètre de sectorisation sur le réseau d'eau potable
angle rue du Clos du Renard et de la rue Henri Pavard

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
**VU** le code de la route,
**VU** le code général des collectivités territoriales,
**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
**VU** la demande en date du 7 octobre 2025 présentée par l'entreprise SOGEA Nord Ouest TP, chez Sogelink, TSA 70011 à Dardilly cedex (69134) qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux : pose de débimètre de sectorisation sur le réseau d'eau potable,
**VU** l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,
**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux il y a lieu de règlementer la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Entre le 19 novembre 2025 et le 3 décembre 2025, la circulation à l'angle de la rue du Clos du Renard et de la rue Henri Pavard sera règlementée ainsi :
- La vitesse de tout type de véhicule devra être adaptée sur la zone des travaux ;
- La chaussée sera rétrécie ponctuellement. La circulation des véhicules s'effectuera, si nécessaire, sur un couloir unique de la chaussée et pourra être règlementée manuellement ou par feux tricolores de chantier ;
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police ;
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** Les signalisations règlementaires seront mises en place par l'entreprise pour être visibles de jour comme de nuit.
**ARTICLE 3 :** L'entreprise sera chargée de prévenir le bureau d'étude d'Orléans Métropole, Pôle Territorial Nord-Ouest, de la fin de son intervention. Une visite systématique d'un technicien de la métropole sera effectuée.
**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.
**ARTICLE 5 :** Quand les travaux ont une incidence sur le revêtement de surface, dans les emprises du domaine public, celui-ci sera reconstitué à l'identique.
**ARTICLE 6 :** L'entreprise sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole.
**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier. Avant tout commencement des travaux, il devra notamment consulter l'ensemble des concessionnaires de réseaux souterrains existants.

**ARTICLE 8** : Le pétitionnaire a obligation d'entretenir, pendant toute la durée du chantier et pendant un an, la voirie concernée par les ouvrages autorisés, ainsi que la remise en état des abords du chantier.
**ARTICLE 9** : En concertation avec Orléans-Métropole, l'Entreprise veillera à permettre la collecte des ordures ménagères. Dans le cas de non-ramassage, elle assurera elle-même le service en entreposant les bacs des riverains dans un lieu accessible aux véhicules de ramassage.
**ARTICLE 10** : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions faites par le technicien du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole comprenant notamment les éléments suivants :

- Les installations d'éclairage public, les dispositifs de coupure de réseau d'eau ainsi que les dispositifs DECI existants devront rester accessibles pendant et après les travaux (coffrets, câbles, luminaires, ancrages, PI, BI, vannes...) ;
- Les tranchées seront réalisées après un découpage soigné des bords de fouille perpendiculairement au trottoir ;
- Seules les pièces rectangulaires sont autorisées. Les reprises en diagonale ne sont pas autorisées ;
- La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite ;
- Les déblais seront évacués au fur et à mesure du chantier et recyclés vers un centre agréé ;
  Le remblaiement de la tranchée s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par couche successive de 20 cm d'épaisseur maximum et conformément aux règles en vigueur ;
- Reprise des trottoirs à l'identique, la reprise des enrobés se fera par validation de devis. Sans retour dans un délai de 72 heures, les travaux seront systématiquement engagés ;
  Pour les autres types de revêtement, la reprise sera conforme aux préconisations du règlement de voirie (dépose et repose des bordures et caniveaux obligatoire comme indiqué dans le règlement de voirie métropolitain) ;
- L'arrêté devra obligatoirement être affiché à proximité du chantier ;
- Toute modification ou dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire après validation technique du service.

**ARTICLE 11** : Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tous les désordres survenant sur les ouvrages exécutés pendant une durée de 1 an. Il aura l'obligation de la remise en état de son ouvrage suivant les normes en vigueur durant cette période.
**ARTICLE 12** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.
**ARTICLE 13** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- SOGEA Nord Ouest TP (sogea-fleury-d@demat.sogelink.fr).

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 23 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable du pôle patrimoine bâti



Emmanuel MARINI

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.